

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie consistent plus particulièrement à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention maximale de 7 080 000 \$ à la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc., soit un montant maximal de 6 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 080 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour remettre en état le système de traitement des biogaz et de liquéfaction du biométhane de son usine de biométhanisation, à Rivière-du-Loup, dans le but de produire du gaz naturel renouvelable liquéfié pouvant être injecté dans un réseau de distribution de gaz naturel, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 7 080 000 \$ à la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc., soit un montant maximal de 6 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 080 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour remettre en état le système de traitement des biogaz et de liquéfaction du biométhane de son usine de biométhanisation, à Rivière-du-Loup, dans le but de produire du gaz naturel renouvelable liquéfié pouvant être injecté dans un réseau de distribution de

gaz naturel, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80321

Gouvernement du Québec

Décret 1162-2023, 12 juillet 2023

CONCERNANT la gestion par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour de l'immeuble industriel désigné comme étant le lot 3 540 188 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2)

ATTENDU QUE, le 7 juillet 2023, le gouvernement s'est porté acquéreur de l'immeuble industriel désigné comme étant le lot 3 540 188 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), d'une superficie d'environ 101,97 hectares, incluant le terrain et tous les bâtiments et infrastructures qui y sont érigés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001), la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a pour mission de favoriser le développement économique du Québec en développant et en exploitant, dans un objectif d'autofinancement, un parc industriel et portuaire dans la partie du territoire de la Ville de Bécancour, décrite à l'annexe I de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24 de cette loi, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour exécute également tout autre mandat que lui confie le gouvernement en raison de l'expertise développée dans l'exercice de sa mission, et les frais sont alors à la charge du gouvernement dans la mesure que celui-ci détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 24 de cette loi, un tel mandat peut être exécuté à l'extérieur du territoire d'activités de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a développé une expertise dans l'exercice de l'exploitation de parcs industriels;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour le mandat d'assurer la gestion de l'immeuble industriel désigné comme étant le lot 3 540 188 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), d'une superficie d'environ 101,97 hectares, incluant le terrain et tous les bâtiments et infrastructures qui y sont érigés;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de ce mandat seront prévues dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, conformément aux paramètres établis en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que les frais d'exécution de ce mandat seront à la charge du gouvernement et acquittés par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie dans la mesure déterminée dans cette entente, conformément aux paramètres établis en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soit confié à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour le mandat d'assurer la gestion de l'immeuble industriel désigné comme étant le lot 3 540 188 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), d'une superficie d'environ 101,97 hectares, incluant le terrain et tous les bâtiments et infrastructures qui y sont érigés;

QUE les conditions et les modalités de ce mandat soient prévues dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, conformément aux paramètres établis en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les frais d'exécution de ce mandat soient à la charge du gouvernement et acquittés par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie dans la mesure déterminée dans cette entente, conformément aux paramètres établis en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80322

Gouvernement du Québec

Décret 1163-2023, 12 juillet 2023

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes relatives à certains programmes de développement économique et de développement des collectivités entre des organismes municipaux ou des organismes publics et un tiers ou entre ces organismes et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec

ATTENDU QUE des organismes municipaux ou des organismes publics souhaitent conclure avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec des ententes ayant comme objet l'octroi d'une contribution ou d'une subvention pour financer divers projets dans le cadre du programme Croissance économique régionale par l'innovation, du Programme de développement économique du Québec ou du Programme de développement des collectivités;

ATTENDU QUE ces ententes visent des projets qui contribueront au développement économique des régions du Québec et qu'elles ont un impact mineur en matière de relations intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE des organismes municipaux ou des organismes publics souhaitent également conclure des ententes avec des tiers qui ont eux-mêmes conclu une entente avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre de ces mêmes programmes;

ATTENDU QUE ces organismes municipaux et ces organismes publics, en concluant de telles ententes avec ces tiers, permettraient ou toléreraient d'être affectés par l'entente conclue entre ce tiers et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;